

# RÈGLEMENT SPORTIF

**Ce règlement sportif comprend les articles qui encadrent les activités sportives de l'UFOLEP. Il reprend quelques paragraphes d'articles spécifiques du règlement intérieur ou du règlement financier. Ces derniers complètent les statuts de l'UFOLEP. Il est indispensable de connaître l'ensemble des textes de l'UFOLEP. Les règlements sportifs départementaux et/ou régionaux ainsi que les règlements spécifiques des activités ne peuvent aller à l'encontre des règlements nationaux.**

|   |           |
|---|-----------|
| <b>TITRE I : AFFILIATIONS – LICENCES</b>                                      | <b>3</b>  |
| ARTICLE 1 : LA SAISON SPORTIVE  | 3         |
| ARTICLE 2 : L’AFFILIATION   | 3         |
| ARTICLE 3 : LA LICENCE  | 3         |
| ARTICLE 4 : LA MUTATION   | 3         |
| <br>  |           |
| <b>TITRE II : PARTICIPATION</b>   | <b>4</b>  |
| ARTICLE 5 : LA TENUE  | 4         |
| ARTICLE 6 : LES EPREUVES NATIONALES DE L’UFOLEP                               | 4         |
| ARTICLE 8 : LE SURCLASSEMENT  | 5         |
| ARTICLE 9 : VALIDITE DES PARTICIPANT.E.S                                      | 5         |
| <br>  |           |
| <b>TITRE III : ORGANISATION DES RENCONTRES</b>                                | <b>6</b>  |
| ARTICLE 10 : CADRE GENERAL POUR TOUTE MANIFESTATION SPORTIVE UFOLEP           | 6         |
| ARTICLE 11 : L’ORGANISATION D’UNE MANIFESTATION NATIONALE                     | 6         |
| ARTICLE 12 : L’ORGANISATION MATERIELLE  | 7         |
| ARTICLE 13 : LA POLICE ET LA SECURITE   | 7         |
| ARTICLE 14 : LES OFFICIEL.LE.S  | 8         |
| ARTICLE 15 : L’ARBITRAGE  | 8         |
| <br>  |           |
| <b>TITRE IV : FORFAITS</b>  | <b>8</b>  |
| ARTICLE 17 : LES CONVOCATIONS AUX EPREUVES ET FORFAITS                        | 8         |
| <br>  |           |
| <b>TITRE V : RESERVES - RECLAMATIONS</b>                                      | <b>9</b>  |
| ARTICLE 18 : LES RESERVES   | 9         |
| ARTICLE 19 : LES RECLAMATIONS   | 9         |
| ARTICLE 20 : LES SANCTIONS ET APPELS  | 10        |
| <br>  |           |
| <b>TITRE VI : RECOMPENSES</b>   | <b>10</b> |
| ARTICLE 21 : LA REPARTITION DES RECOMPENSES                                   | 11        |
| <br>  |           |
| <b>TITRE VII : DISPOSITIONS FINANCIERES</b>                                   | <b>11</b> |
| ARTICLE 22 : LES DROITS D’INSCRIPTION   | 11        |
| ARTICLE 23 : L’INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT                         | 11        |
| ARTICLE 24 : DEMANDE D’INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT                 | 11        |
| ARTICLE 25 : LE CALCUL DU MONTANT DE L’INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT | 12        |
| ARTICLE 26 : LA PRISE EN CHARGE DES EPREUVES NATIONALES                       | 12        |
| ARTICLE 27 : LES CAS NON PREVUS   | 12        |

## **TITRE I : Affiliations – Licences**

### **Article 1 : la saison sportive**

La saison sportive UFOLEP s'ouvre le 1er septembre et s'étend jusqu'au 31 août de l'année suivante.

Les formalités relatives aux conditions :

- d'affiliation,
- d'assurance,
- délivrance des licences.

### **Article 2 : l'affiliation**

Les associations demandent leur affiliation au comité départemental dont relève leur siège social légalement déclaré.

Le comité départemental doit informer les associations qu'il affine de l'obligation de souscrire les garanties d'assurance prévues par la législation en vigueur. Il en ressort l'obligation, pour les associations :

- de souscrire une assurance "responsabilité civile",
- d'informer leurs adhérents et adhérentes de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive (331-33 du code du sport).

### **Article 3 : la licence**

Un.e adhérent.e ne peut être titulaire que d'une seule licence UFOLEP.

Elle est demandée à un comité départemental et homologuée au titre d'une association de ce département pour la pratique ou l'encadrement d'une ou plusieurs activités.

Un.e pratiquant.e peut, dans le respect des règles de mutation, prendre sa licence dans l'association de son choix. Cette licence est valable sur l'ensemble du territoire du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août.

Un.e licencié.e désirant pratiquer une autre activité dans son association ou dans une autre association doit faire procéder à la mise à jour de sa licence par le même comité départemental.

### **Article 4 : la mutation**

A - Si un.e licencié.e UFOLEP de la saison sportive écoulée n'a pas renouvelé sa licence UFOLEP auprès d'une association pour une nouvelle saison sportive, ce.tte dernier.ière désirant changer d'association fait homologuer sa licence pour une ou plusieurs activités sportives dans l'association de son choix.

B - Pour un.e licencié.e ayant validé sa licence et souhaitant changer d'association en cours de saison sportive pour la même activité sportive, il/elle devra joindre, à la demande d'homologation : la photocopie de la lettre recommandée qu'il/elle aura préalablement envoyé.e au/ à la président.e de l'association quittée, ainsi que du versement des droits éventuels correspondants.

Dès lors qu'il/elle en aura été informé.e, et s'il/ si elle le souhaite, le/la président.e de l'association aura quinze jours pour faire parvenir au comité départemental son avis sur ce changement. En cas d'avis négatif, le comité directeur départemental pourra statuer après avoir entendu ou pris les avis du/de la licencié.e et du/de la président.e de l'association quittée.

En cas de décision défavorable du comité, le/la licencié.e a la possibilité de contester la décision auprès du Bureau national de l'UFOLEP qui donnera une décision sur dossier.

Cette obligation s'éteint le 31 août de la saison en cours.

Si le changement d'association concerne deux comités départementaux, c'est le comité quitté qui statuera.

Pour la participation à des phases compétitives pour le compte de la nouvelle association, le/la licencié.e devra respecter les délais de prise de licence imposés par le règlement sportif fédéral (Article 6 : les épreuves nationales de l'UFOLEP) et la réglementation technique fédérale de l'activité.

## TITRE II : Participation

### Article 5 : la tenue

Tout.e participant.e à une activité UFOLEP doit se présenter avec un équipement sportif adapté. Est proscrit, tout objet interdit par les règlements techniques d'une discipline ou tout objet susceptible de nuire à l'intégrité physique des sportif.ve.s et à la sécurité de la pratique, en général (exemple : bijoux, piercing, ...).

En sport collectif, si deux équipes appelées à se rencontrer ont les mêmes couleurs, le changement de maillots incombera à celle dont le siège social est le plus rapproché du lieu de la rencontre.

Une tenue ne peut être un motif d'exclusion sauf si elle a pour objet de nuire à l'organisation, à l'image de l'UFOLEP (ex : port des visuels d'une autre fédération, ...), à la déontologie sportive (cf code de la laïcité), ou ne respecte pas les règles obligatoires de sécurité (non port du casque en activités cyclistes, autres éléments de protection, ...). Les pratiquant.e.s ont donc la possibilité de porter une tenue confortable, respectueuse de leur intimité (notamment dans les sports gymniques et d'expressions) tant qu'elle ne va pas à l'encontre des éléments cités ci-dessus.

### Article 6 : les épreuves nationales de l'UFOLEP

**A - les conditions :** pour pouvoir participer aux épreuves nationales, les licencié.e.s UFOLEP doivent se conformer aux règlements spécifiques mis en place et adoptés par le Comité Directeur National. Un document précisera, à chaque niveau, les modalités d'engagement aux épreuves organisées par l'UFOLEP.

Ne peuvent participer aux finales nationales que les licencié.es de l'UFOLEP ayant participé aux phases qualificatives ou membres d'une équipe qualifiée.

Remarque : les rassemblements nationaux réservés aux licencié.e.s UFOLEP, n'ont pas toujours de phase(s) qualificative(s).

**B - les engagements :** pour les épreuves nationales, les engagements sont transmis à la commission nationale sportive, au groupe de travail ou au COPIL. La transmission se fera par le canal proposé par les CNS, GT et COPIL.

Il est interdit d'accepter et de transmettre l'engagement d'un.e concurrent.e suspendu.e ou non en règle.

**C - les délais :** pour prendre part aux différentes épreuves nationales organisées par l'UFOLEP, il faut être amateur et titulaire d'une licence UFOLEP régulièrement homologuée depuis au moins :

- a. 8 jours avant la première phase qualificative départementale ou régionale,
- b. 30 jours pour les épreuves nationales sans phase qualificative,
- c. 30 jours pour les phases finales des sports collectifs.

### **Article 7 : les catégories d'âge**

**L'année de référence est l'année civile qui comprend le début officiel (1er septembre) de la saison sportive.**

Pour participer aux épreuves nationales, se référer aux catégories d'âges définies dans les règlements techniques par activité.

La participation des jeunes de moins de 11 ans n'est autorisée, au plan national, que dans des programmes adaptés formellement acceptés par le Comité Directeur National.

Ils/elles seront récompensé.e.s (breloque ou autre récompense - distincte des médailles nationales officielles - et diplômes) mais il ne leur sera pas décerné de titre national.

Les épreuves proposées par les Commissions Nationales Sportives (CNS), Groupes de Travail ou COPIL concernent des tranches d'âges d'au moins deux années.

### **Article 8 : le surclassement**

La Commission Nationale de la Vie Sportive définit les tranches d'âges, après avis des commissions concernées. Les conditions de surclassement sont définies dans le règlement médical approuvé par le Comité Directeur National.

**Le surclassement doit rester exceptionnel.**

La commission médicale impose dans le cas de demande de surclassement de plus d'une année civile :

- une justification de demande de ce surclassement, signée de l'entraîneur.euse ou responsable de club et contresignée par les parents, soit jointe à l'avis d'aptitude établi par le médecin examinateur.trice (certificat médical) ; une copie de ces deux documents doit être adressée au médecin fédéral.e national.e.

La participation aux compétitions sera alors conditionnée à la présentation d'un « accusé réception » émanant de la CN Médicale autorisant ce surclassement.

### **Article 9 : validité des participant.e.s**

Avant chaque rencontre nationale, la commission nationale sportive ou la structure nationale référente met en œuvre la procédure de contrôle d'identité et de licence des participant.e.s, définie préalablement.

Le contrôle des licences et des documents spécifiques supplémentaires exigés pour certaines activités (cf. règlements techniques) est obligatoire à tous les niveaux.

En cas de non-présentation de la licence, le/la responsable technique de la manifestation doit :

- vérifier l'identité des intéressé.e.s en se faisant présenter une pièce d'identité officielle avec photographie et le questionnaire de santé ou certificat médical pour les activités le demandant,
- inscrire sur la feuille de rencontre le nom, le prénom, la date de naissance et préciser la pièce d'identité produite,
- faire signer l'intéressé en face de ces indications,
- certifier que les indications portées sont exactes et signer lui-même,
- transmettre à la commission organisatrice tous les documents officiels. Celle-ci infligera les amendes correspondantes (cf. Titre VII - Règles financières) et décidera des suites à donner.

Un.e compétiteur.trice ne pouvant présenter ni sa licence, ni une pièce d'identité se verra interdire la participation à la rencontre.

Tout comité ou association ayant fait participer un.e non-licencié.e, ou un.e sportif.ve non qualifié.e à la date de la rencontre, ou ayant fraudé sur l'identité d'une personne sera sanctionné conformément au règlement disciplinaire.

Aucun règlement de compétition (ou règlement technique concernant une compétition) ne peut être modifié après l'appel à engagement. Les seules exceptions éventuelles à cette règle ne pourront concerner que des questions de sécurité ou le respect d'une évolution de la législation et ce, après validation du Comité Directeur National.

### **TITRE III : Organisation des rencontres**

#### **Article 10 : cadre général pour toute manifestation sportive UFOLEP**

Pour qu'une manifestation, organisée par une association, puisse bénéficier de la reconnaissance de l'UFOLEP, elle doit avoir obtenu l'agrément des organes concernés de la fédération.

Les membres des comités directeurs des associations sont responsables, vis à vis de l'UFOLEP, des manifestations qu'ils organisent sous l'égide de l'UFOLEP.

Cette responsabilité incombe de plein droit à la personne, à l'association ou au comité chargé de l'organisation matérielle. Ceux-ci sont tenus de souscrire une assurance les couvrant contre les risques encourus.

Pour les épreuves nationales ou à label national, l'organisateur est le comité départemental ou comité régional qui reçoit une délégation par l'UFOLEP Nationale sauf cas exceptionnel explicité dans l'article 11. Il devra alors :

- Envoyer sa candidature à l'UFOLEP Nationale pour validation de la Commission Nationale de la Vie Sportive et avis technique de la CNS, GT ou COPIL
- S'assurer de la régularité des épreuves
- Participer à la réunion d'organisation de la manifestation avec l'ensemble des protagonistes (Elu.e.s et professionnel.le.s référent.e.s, associations support, CNS, GT ou COPIL)
- Envoyer son prévisionnel financier à l'UFOLEP Nationale

#### **Article 11 : l'organisation d'une manifestation nationale**

Dans toute épreuve nationale ou internationale, l'organisation technique et sportive relève entièrement de la CNS, GT ou COPIL concernée, responsable devant le Comité Directeur National.

Les CNS, GT ou COPIL confient, sur mandat du Comité Directeur National, l'organisation matérielle des épreuves qu'elles dirigent, à un comité départemental ou à un comité régional, avec, pour les phases finales, la signature d'un cahier des charges définissant les conditions techniques et financières que chacun s'engage à respecter.

Les CNS, GT et COPIL peuvent déléguer, à des comités ou des responsables de Commissions Techniques Départementales ou Régionales, l'organisation de phases qualificatives aux phases nationales.

Un comité départemental ou régional peut confier, par le biais d'une convention, à une ou des association(s) de son ressort territorial, l'organisation d'une manifestation nationale mais il en demeure néanmoins responsable.

Lorsqu'une organisation nationale ou internationale est confiée à un comité régional, le cahier des charges précisera les modalités de coopération entre celui-ci et le(s) comité(s) départemental(aux) concerné(s).

L'UFOLEP organise des épreuves et manifestations nationales ou internationales reconnues par l'UFOLEP nationale. Tous les échelons doivent respecter l'appellation spécifique de chacune de ces épreuves, décidée par le Comité Directeur National, conformément à la législation en vigueur.

Toute manifestation sportive organisée par un comité départemental, un comité régional, ou par l'UFOLEP nationale, doit comporter, dans son appellation, la mention UFOLEP. Les documents relatifs à cette manifestation doivent respecter la charte graphique (Cf. Cahier des charges des manifestations sportives nationales). L'affiche devra être envoyée à l'UFOLEP Nationale pour validation.

Un règlement technique national est prédominant sur un règlement technique départemental ou régional. Ces derniers ne doivent pas aller à l'encontre du règlement technique national de l'activité.

Le lieu, la date et l'heure des épreuves sont fixés par les commissions compétentes et portés à la connaissance des intéressés. Tout changement de lieu, date ou horaire ne peut intervenir qu'après accord de la commission compétente, saisie d'une demande écrite émanant de l'(ou des) association(s) intéressée(s).

Ces organisations restent, cependant, sous le contrôle permanent de l'UFOLEP nationale qui peut, à tout moment, prendre les mesures nécessaires pour en assurer le succès.

### **Article 12 : l'organisation matérielle**

Tout organisateur d'une manifestation UFOLEP est responsable de la conformité des installations et du matériel nécessaire (référence à la législation et au cahier des charges). Il prévoit l'organisation matérielle des contrôles anti-dopage, conformément à la législation en vigueur.

Le/la responsable technique de la manifestation officiellement désigné.e (arbitre, juge-arbitre, directeur de course, ...), en concertation avec l'organisateur matériel, l'UFOLEP Nationale (élu.e et professionnel.le référent.e.s), la CNS, GT ou COPIL et l'association support (si présente), décident si une manifestation sportive peut avoir lieu, ou être continuée, suivant l'état des installations et les conditions atmosphériques.

### **Article 13 : la police et la sécurité**

Les associations ou comités organisateurs sont chargés de la sécurité et de la police des installations sportives et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après les épreuves, de l'attitude des sportifs ou du public.

En cas d'incidents ou de troubles avant, pendant et après une activité UFOLEP (compétition, challenge, coupe, stage, réunion, etc.) le/la responsable désigné.e (élu.e national.e, DTN UFOLEP, cadre technique, arbitre, etc.) après avoir pris les mesures qui s'imposent en matière de sécurité, rassemble le maximum de témoignages écrits et rédige un rapport conformément au règlement disciplinaire.

Les sanctions prononcées devront être transmises au Comité Directeur National qui, le cas échéant, en informera les autres fédérations.

La suspension de l'utilisation des installations sportives pourra être prononcée après concertation entre l'organisateur, la direction technique de l'épreuve et l'élu.e et professionnel.le référent.e.s, si les conditions semblent être dangereuses ou inadaptées tant pour la préservation de l'intégrité physique ou morale des participant.e.s que pour l'image de l'UFOLEP.

L'organisateur respectera les arrêtés de l'Etat et/ou des collectivités et donc en cas d'annulation émanant de ces institutions, la décision devra être suivie et nullement remise en cause.

Tout organisateur d'une manifestation UFOLEP doit obligatoirement assurer un dispositif de secours de première urgence, dans le respect de la législation en vigueur régit par sa préfecture référente.

#### **Article 14 : les officiel.le.s**

Le quota des officiel.le.s nationaux est défini par la CNS, et validé par l'UFOLEP Nationale, et apparaît dans le Cahier des Charges financier de la manifestation.

Pendant les épreuves, seul.e.s les officiel.le.s désigné.e.s (elu.e.s et professionnel.le.s référent.e.s, membres du jury, juges arbitres, juges de touche et commissaires) ont accès à l'espace de compétition. Les règlements spécifiques de l'activité devront préciser si d'autres personnes (et lesquelles) sont autorisées.

Les modalités de prise en charge financières sont définies par le Comité Directeur National sur proposition de la Commission Nationale des Finances et avis de la Commission Nationale de la Vie sportive.

#### **Article 15 : l'arbitrage**

**A - Cas des sports collectifs :** se référer aux règlements techniques UFOLEP en vigueur.

**B - Cas des sports individuels :** se référer aux règlements techniques UFOLEP en vigueur.

En cas de contestation, la commission compétente délibère et décide.

#### **Article 16 : lutte contre le dopage**

Dès le début de la saison, pour les finales nationales, il appartient aux CNS, GT ou COPIL de formuler, auprès de la C.N. Médicale, les demandes de contrôle dans le cadre de la lutte contre le dopage. La fédération se réserve le droit de faire effectuer des contrôles sans prévenir les organisateurs. Ces contrôles peuvent également intervenir de l'extérieur.

Sur chacune des manifestations nationales, un espace doit donc être réservé en cas d'intervention.

### **TITRE IV : Forfaits**

#### **Article 17 : les convocations aux épreuves et forfaits**

Toute équipe, tout.e concurrent.e ou tout.e officiel.le déclarant forfait ne peut, en aucun cas, prendre part à une autre compétition sportive le jour où se déroule la compétition UFOLEP dans laquelle elle ou il s'était engagé.e.

Toute équipe, tout.e concurrent.e ou tout.e officiel.le déclaré.e forfait est passible d'une sanction.

##### **A - Cas des sports collectifs :**

est déclarée "forfait" toute équipe :

- ne se présentant pas sur le terrain, en tenue, dans les délais fixés par le règlement,
- ne présentant pas un nombre de joueur.euse.s au moins égal à celui fixé par la commission nationale sportive ou groupe technique sportif ou, à défaut, indiqué dans les règlements des fédérations délégataires pour le sport pour lequel elles ont délégation de pouvoir,

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, arrive en retard sur le terrain, l'arbitre doit, si cela est possible, faire jouer le match et mentionner le fait sur la feuille d'arbitrage. En conséquence, l'équipe présente ne doit pas quitter les lieux avant que l'arbitre en ait pris la décision, conformément au règlement du sport concerné.

En cas de forfait non déclaré huit jours à l'avance, au-delà de l'amende prévue, l'équipe défaillante devra rembourser tous les frais qui n'ont pu être évités (organisation, arbitrage et déplacement de l'autre équipe).

Lorsqu'une épreuve se dispute par poules, les dispositions relatives aux forfaits, et leurs conséquences sur le classement des équipes, sont prévues au règlement particulier de l'épreuve.

Une équipe qui sera déclarée "forfait" lors du déroulement des poules sera considérée comme "forfait général".

Dans tous les cas les résultats des rencontres doivent être homologués par la Commission Nationale Sportive ou Groupe Technique Sportif compétent et le forfait d'une équipe ne peut être validé que par cette commission nationale sportive.

### **B - Cas des sports individuels :**

est déclaré "forfait" tout.e participant.e :

- ne se présentant pas sur le terrain dans les délais fixés par le règlement du sport concerné,
- ne répondant pas à l'appel de son nom,

Pour le reste, se référer aux règlements techniques UFOLEP en vigueur.

En cas de contestation, la commission ou groupe technique compétent délibère et décide.

**C - Cas des officiel.le.s :** est déclaré « forfait » tout.e officiel.le, dont la présence est rendue obligatoire par le règlement spécifique de l'activité, ne se présentant pas, dans les délais fixés établis dans les règlements spécifiques des activités.

## **TITRE V : Réserves - Réclamations**

### **Article 18 : les réserves**

Elles sont présentées à l'officiel.le désigné.e (arbitre, juge arbitre, président.e du jury, directeur.trice de course...).

Les réserves peuvent concerner :

1. la qualification des associations ou de leurs membres licencié.e.s,
2. la régularité ou l'état de l'espace de compétition (elles sont alors obligatoirement formulées avant le commencement des épreuves)
3. des questions techniques : règles de jeu, arbitrage.

Pour accéder aux réserves des trois points évoqués ci-dessus, se référer au règlement technique de l'activité en question.

### **Article 19 : les réclamations**

Toute réserve doit, sous peine de nullité, être transformée en réclamation, c'est-à-dire confirmée dans les quarante-huit (48) heures, par lettre recommandée, aux commissions sportives départementales, régionales ou nationales, selon qu'il s'agit d'épreuves départementales, régionales ou nationales.

La réclamation est accompagnée du versement d'une somme fixée chaque année :

- a) par les comités départementaux ou régionaux pour les épreuves départementales ou régionales ;
- b) par le Comité Directeur National pour les épreuves nationales (se référer au règlement financier)

Cette somme est remboursée si le bien-fondé de la réclamation est admis. Les frais de dossier pourront être imputés aux tiers en tort.

Le cachet de la poste justifie du respect du délai des quarante-huit (48) heures qui est prolongé de vingt-quatre (24) heures s'il comporte un jour férié.

En cas de réclamation, les titres ou récompenses ne peuvent être attribués avant décision des commissions compétentes, délai d'appel expiré.

En l'absence de réclamation régulière, les commissions départementales, régionales ou nationales peuvent se saisir directement des cas d'irrégularité qui leur sont signalés ou qu'elles relèvent elles-mêmes.

L'instruction de chaque dossier est du ressort de la commission saisie. Dans le cas où l'organisation des premiers tours d'une épreuve nationale est confiée aux comités départementaux ou régionaux, ceux-ci transmettent dans les quarante-huit (48) heures les dossiers de réclamation et leurs propositions de sanction motivées à la Commission nationale sportive.

Lorsqu'une équipe ou un.e participant.e fait l'objet d'une procédure pouvant amener la commission disciplinaire concernée à lui infliger une sanction, toute indemnisation de cette équipe ou de cet.te participant.e est différée.

## **Article 20 : les sanctions et appels**

### **A - la commission disciplinaire de 1ère instance**

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur relevant du règlement disciplinaire UFOLEP, les poursuites disciplinaires sont engagées en cas d'incidents ou de troubles avant, pendant et après une épreuve UFOLEP (compétition, réunion, stage, etc.), par le/la président.e de l'instance dirigeante de l'échelon concerné. Les commissions techniques sportives départementales, régionales ou nationales sont habilitées pour traiter tous les faits relevant des groupes 1 et 2 du règlement disciplinaire UFOLEP.

Le/la responsable désigné.e (élu.e, délégué.e, cadre technique, arbitre, etc.), après avoir pris les mesures qui s'imposent en matière de sécurité, rassemble le maximum de témoignages écrits et rédige un rapport qu'il/elle doit adresser avec les différentes pièces du dossier, dans les 5 jours ouvrés, à l'instructeur.trice de la commission disciplinaire de première instance concernée sous couvert du/de la président.e de l'organe statutaire approprié (comité départemental, régional ou national).

### **B - les sanctions**

La liste des sanctions figure aux barèmes des sanctions, prévues par les règlements disciplinaires de l'UFOLEP.

### **C - la commission disciplinaire d'appel**

La décision de la commission disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé ou le comité (Comité Directeur National, régional ou départemental) ou par une commission ou un groupe technique concerné.

Le délai d'appel est fixé à sept (7) jours, à compter de la date de la première présentation de la lettre recommandée, avec avis de réception, notifiant la sanction.

## **TITRE VI : Récompenses**

L'UFOLEP n'attribue pas de prix en espèces.

## **Article 21 : la répartition des récompenses**

Lorsqu'une compétition est dotée de récompenses nationales, la répartition de ces récompenses est préalablement définie entre la CNS, le GT ou COPIL et le comité organisateur.

## **TITRE VII : Dispositions financières**

### **Article 22 : les droits d'inscription**

Tout engagement à une épreuve nationale est subordonné au versement d'un droit d'inscription dont le montant est fixé, annuellement, par le Comité Directeur National, et mentionné dans le règlement financier.

Le versement de ces droits doit être effectué par l'intermédiaire du comité départemental ou régional (selon le type de sélection), après facturation de l'UFOLEP Nationale à l'issue de la compétition. Sauf cas exceptionnel, autorisé par le Comité Directeur National, ce dispositif est valable pour l'ensemble des disciplines.

Rappel important : les chèques adressés directement par les associations ou les individuels ne sont pas acceptés.

**A - épreuves nationales en « individuels » ou en « équipes » :** seuls les qualifié.e.s aux finales nationales des championnats, rassemblements, critères ou aux rassemblements à finalité interrégionale doivent régler les droits d'inscription. Pour déterminer le montant du droit d'inscription de l'équipe, il y a lieu de multiplier le montant individuel de base par le nombre de membres composant l'équipe y compris les remplaçant.e.s autorisé.e.s à entrer en cours de rencontre (cf. règlement technique à chaque activité et épreuve).

**B - sports collectifs :** les droits d'inscription, dont le montant varie en fonction des catégories d'âge, est à verser dès l'engagement.

### **Article 23 : l'indemnisation des frais de déplacement**

Seuls peuvent prétendre à indemnisation les participant.e.s de 18 ans et moins ayant réglé leur droit d'inscription et figurant sur la feuille de match (sports collectifs) et/ou sur la feuille d'indemnisation, dans la limite de quotas fixés annuellement, pour chaque discipline et épreuve, par le Comité Directeur National.

Toutes les indemnisations sont versées aux Comités départementaux ou régionaux (selon le type de sélection), à charge pour eux de les reverser aux ayants droit.

### **Article 24 : demande d'indemnisation des frais de déplacement**

Les feuilles de demande d'indemnisation des frais de déplacement sont soit dans le dossier d'engagement soit à retirer sur place, le jour de la compétition, contre émargement, par le/la responsable de la délégation.

Elles doivent être rendues, contre émargement, à l'issue de la manifestation, au/à la responsable désigné.e de la CNS, du GT ou COPIL concernée (ou à son/sa représentant.e), par le/la responsable de la délégation.

En cas d'absence d'un.e représentant.e désigné.e par la CNS, le GT ou le COPIL (notamment lors de rencontres de sports collectifs), la feuille doit être transmise, dans les 8 jours qui suivent, au/à la responsable désigné.e.

Celui-ci est tenu d'adresser les feuilles d'indemnisation, à la trésorerie nationale, dans les deux semaines qui suivent.

#### **Article 25 : le calcul du montant de l'indemnisation des frais de déplacement**

Les modalités d'indemnisation des déplacements sont définies chaque année par le règlement financier des manifestations sportives nationales.

#### **Article 26 : la prise en charge des épreuves nationales**

La trésorerie nationale, pour des épreuves nationales et de certaines phases finales, gérées par les CNS GT ou COPIL, affecte un forfait, ou, selon les règles en vigueur, prend en charge pour partie :

- des frais de secours,
- des frais des officiel.le.s nationaux,
- des récompenses,
- les cadeaux aux officiel.le.s institutionnel.le.s.

#### **Article 27 : les cas non prévus**

Tous les cas non prévus par le présent règlement sportif ou par les divers règlements techniques spécifiques à chaque activité seront tranchés par la commission nationale sportive concernée, en accord avec la Commission Nationale de la Vie sportive, en conformité avec les textes statutaires et réglementaires de l'UFOLEP.